



Arrêt

**n° 157 075 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 30 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me A. BRICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique « à la fin de l'année 2013 ».

1.2. Le 25 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de demandeuse d'emploi. Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 6 décembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleuse indépendante. Le 5 février 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.4. Le 5 février 2014, les fils de la requérante, [L.V.] et [D.D.], ont introduit des demandes d'attestation d'enregistrement (annexes 19), en leur qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, admis au séjour en Belgique. Le 14 février 2014, ils ont été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.5. Le 11 février 2014, le fils de la requérante, [D.K.], a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, admis au séjour en Belgique. Le 6 octobre 2014, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.6. Le 4 juin 2014, la fille de la requérante, [D.J.], a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendante. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), assortie d'un ordre de reconduire (annexe 38).

1.7. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a envoyé à la requérante ainsi qu'à ses enfants un courrier leur demandant de faire valoir les éléments qui empêcheraient de mettre fin à leur séjour.

1.8. Le 4 février 2015, la fille de la requérante, [D.J.], a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendante. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), assortie d'un ordre de reconduire (annexe 38). Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 157 073, prononcé le 26 novembre 2015 par le Conseil de céans.

1.9. En date du 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 6 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de son fils, [L.V.] (...)

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06.12.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat d'assurance d'accident du travail auprès de Securex, une demande d'identification à la TVA ainsi qu'un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 05.02.2014. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que selon l'article 50, § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, un travailleur indépendant doit fournir la preuve de son affiliation à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Or, selon l'Inasti, l'intéressée n'a jamais été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, l'intéressée ne peut être considérée comme travailleur indépendant.

Interrogé (sic.) par courrier du 10.12.2014 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé (sic.) n'y a donné aucune suite. Il (sic.) n'a donc apporté aucune preuve de l'exercice d'une activité d'indépendant et ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour. De plus, il (sic.) ne produit aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Pour ce qui est de son travail allant du 01.04.2014 au 17.10.2014, celui-ci ne permet pas à l'intéressée de conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et son fils quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Pour ce qui est de la scolarité de son fils, il convient de noter que rien ne l'empêche de la poursuivre au Pays-Bas, pays membre de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Son enfant l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^{er} (sic.) de la loi précitée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à son fils de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur

séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant et en tant que descendant obtenu le 05.02.2014 et le 14.02.2014 et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre. ».

1.10. A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard des fils de la requérante, [D.K.] et [D.D.], des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 21). Le recours en suspension et annulation introduit par [D.D.] contre la décision qui le vise a été rejeté par l'arrêt n° 157 074 du 26 novembre 2015 du Conseil de céans.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, de *« la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation de l'administration ».*

Elle reproduit l'article 42bis de la Loi et rappelle la portée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la durée du séjour de la requérante, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec le pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision querellée.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation professionnelle de la requérante, *« laquelle a perdu son emploi par fatalité, à une époque où nombre d'entreprises sont confrontées à des difficultés financières et n'ont d'autre choix que de se séparer du personnel ; Qu'à la fin de sa période salariée, la requérante a fait diligence afin de retrouver un emploi ; Qu'elle a entamé un suivi régulier avec les services sociaux du C.P.A.S, ce qui n'a manifestement été pris en considération par l'autorité. Qu'elle a donc déjà contribué en nature en s'acquittant d'impôts et cotisations sociales ; Que sa période de carence de travail n'est nullement révélatrice de son incapacité à trouver un emploi ; Qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que la période d'incapacité de la requérante démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ».*

Elle soutient, par ailleurs que la motivation de la décision querellée est erronée en ce qu'elle indique que la requérante n'a jamais été affiliée à une caisse d'assurances sociales et joint un document à cet égard.

Elle critique le fait que l'acte attaqué ne se réfère qu'à la situation scolaire d'un seul de ses enfants, *« sans le nommer, ce qui rend impossible pour la requérante tout comme pour le Conseil d'exercer un contrôle de la motivation de la décision attaquée ; Qu'en effet, il est impossible pour la requérante de savoir quelle situation scolaire de quel enfant a été prise en considération par l'autorité ».* Elle souligne de surcroît que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation scolaire et personnelle de la fille de la requérante [D.J.], laquelle est scolarisée en français en Belgique depuis 2 ans et parfaitement intégrée et qui ne pourrait pas poursuivre ses études aux Pays-Bas, la langue y étant différente, de sorte qu'elle aurait méconnu son obligation de motivation formelle, dont elle rappelle une nouvelle fois la portée.

Elle estime que la partie défenderesse a également violé l'article 42bis de la Loi, en ne précisant pas « *en quoi la requérante constitue une charge **déraisonnable** pour le système d'aide sociale du Royaume et notamment [en ne faisant pas] état de justification relatives à la prise en compte par l'autorité du caractère temporaire ou non des difficultés de la requérante, de la situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée* » (souligné par la partie requérante). Elle relève à cet égard que « *l'autorité ne fait état, dans la décision attaquée, d'aucun élément relatif au montant de l'aide qui est accordée à la requérante et à sa famille, ni du caractère déraisonnable de cet (sic.) aide ; Qu'ainsi, l'administration ne démontre pas et n'explique pas en quoi cette aide serait précisément déraisonnable ; Que ceci est d'autant plus le cas que l'administration dispose du pouvoir, en vertu de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 d'inviter les autorités communales de HERSTAL (commune de résidence de la requérante) à l'éclairer quant aux démarches effectuées par celles-ci en vue de retrouver un emploi* » et de leur demander de convoquer la requérante, afin qu'elle produise les pièces justifiant du maintien de son droit de séjour.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle considère que la requérante a démontré l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique. Elle se livre à diverses considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle fait valoir que la requérante, ses enfants et ses petits enfants sont tous domiciliés ensemble, et que les enfants suivent leur cursus scolaire à proximité du domicile familial. Elle fait valoir à cet égard « *qu'en l'espèce, au moment de se poser la question de savoir si il y a ingérence admise dans la vie privée de la requérante, il y a lieu de porter à l'attention du Conseil le fait que l'autorité n'a pas manifesté le soucis (sic.) de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect à sa vie privée ; Qu'il ne ressort ni des décisions querellées, ni du dossier administratif que l'autorité ait pris en considération cet aspect du dossier au regard de l'article 8 C.E.D.H. précité ; Que partant, il y a lieu de considérer que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne permet nullement de démontrer que l'autorité a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par la C.E.D.H, laquelle est en conséquence, violée* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite Loi, sur base duquel est prise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et aux termes de l'article 42bis, § 2, ce dernier conserve son droit de séjour :

« *1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise est notamment fondée sur les constats selon lesquels « *selon l'Inasti, l'intéressée n'a jamais été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales. Par conséquent, l'intéressée ne peut être considérée comme travailleur indépendant.* » et « *Pour ce qui est de son travail allant du 01.04.2014 au 17.10.2014, celui-ci ne permet pas à l'intéressée de conserver son droit de séjour en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.* ».

La partie requérante réfute le premier constat précité en indiquant, en termes de requête, qu'elle s'est affiliée à la Caisse Securex en date du 26 décembre 2013, affiliation enregistrée par l'INASTI le 30 décembre 2013 avec effet au 2 janvier 2014 et en y joignant des documents.

Le Conseil observe, toutefois, que ce constat se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif (notamment d'un courriel de l'INASTI) et que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, qu'en tout état de cause, la requérante n'exerce plus, aujourd'hui, d'activité de travailleur indépendant.

Quant aux documents qu'elle joint à son recours, relatifs à son affiliation auprès de Securex, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces documents n'y figurent aucunement. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle,

de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en est de même de l'attestation du CPAS de la Ville de Herstal, jointe à la requête et tendant à démontrer que la requérante a fait diligence pour retrouver un emploi, et dès lors, à réfuter le second constat susmentionné, laquelle attestation n'a pas non plus été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée.

Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil relève qu'en date du 10 décembre 2014, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier visant également les membres de sa famille, lui indiquant qu'elle ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour, et lui demandant de produire les éléments qui permettraient de ne pas y mettre fin. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne conteste nullement avoir reçu ce courrier mais que la requérante s'est abstenue de répondre audit courrier et qu'elle n'a déposé aucun des documents qui lui ont été demandés. Dès lors, force est de constater que la requérante a eu l'occasion de faire valoir les éléments qui auraient permis le maintien de son droit de séjour.

Dans la mesure où il est établi que la requérante ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, c'est donc à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, une violation des dispositions ou principes tels qu'invoqués en termes de requête. Les simples affirmations, invoquées de façon non étayées en termes de requête selon lesquelles la requérante aurait perdu son travail en raison de la conjoncture économique et que sa période de carence de travail n'est nullement révélatrice de son incapacité à trouver un emploi, n'étant nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent.

3.3. En outre, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la non prise en charge de la requérante par le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition.

Le Conseil précise à cet égard que l'article 42bis, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi précise que : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. ».

Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 42 de la Loi, le Conseil souligne qu'outre le fait que, comme cela a déjà été souligné *supra* au point 3.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante en date du 10 décembre

2014, lui demandant de faire valoir les éléments permettant de maintenir son droit de séjour, le moyen manque en droit, le second alinéa du 1^{er} paragraphe de cette disposition étant d'application lorsqu'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été rejetée en raison du non-respect de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce la partie défenderesse mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union européenne.

3.4. Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de séjour de la requérante, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors que la décision querellée indique que « *La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine.* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration sociale et culturelle de la requérante, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil n'en aperçoit ni l'intérêt, ni la pertinence. En effet, force est de relever que la requérante a été expressément invitée à fournir des éléments quant à ce par courrier du 10 décembre 2014, courrier que la requérante ne conteste pas avoir reçu, lequel est notamment rédigé dans les termes suivants : « *Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves.* ». Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est abstenue de déposer un quelconque élément à cet égard avant la prise de la décision querellée, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement y indiquer que « *L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle-même et son fils quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle* ».

3.5. Quant à la situation scolaire des enfants de la requérante, force est de constater à la lecture de la décision entreprise, que le seul enfant visé dans celle-ci est [L.V.], de sorte que la partie requérante ne peut pas raisonnablement prétendre qu'il lui « *est impossible (...) de savoir quelle situation scolaire de quel enfant a été prise en considération par l'autorité* ».

De surcroît, le Conseil souligne que les autres enfants de la requérante n'étant nullement visés par l'acte attaqué, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de tenir compte de leur situation scolaire ou personnelle. Au surplus, s'agissant plus particulièrement de la situation personnelle et scolaire de [D.J.], le Conseil précise que le recours en suspension et en annulation dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de reconduire visant cet enfant, cadre dans lequel cette situation devait être abordée, a été rejeté par l'arrêt n° 157 073, prononcé le 26 novembre 2015 par le Conseil de céans.

3.6.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, ses enfants et petits-enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Toutefois, dès lors que la décision attaquée et celles prises à l'encontre des autres membres de la famille revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec ceux-ci.

Quant à la vie privée des enfants mineurs de la requérante, invoquée au titre de la scolarité suivie par ceux-ci en Belgique, le Conseil estime cependant qu'outre le fait qu'il n'y a lieu de tenir compte que de la scolarité de l'enfant visé dans la décision entreprise, cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ce dernier en Belgique.

3.6.3. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE